

## **NE\_GERICHTE CCC.2003.25 vom 16. Juni 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2003.25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.25)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2003.25 du 16 juin 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2003.25 del 16 giugno 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Il ressort du timbre humide apposé par le greffe du Tribunal civil du district de Neuchâtel que la requête de mainlevée a été postée le 26 août 2002 à 16h19 et reçue le 27 août 2002. C'est avec raison que le premier juge a retenu, sur cette base, que la requête était intervenue dans le délai de 10 jours prévu par l'article 279 al.2 LP, l'Office des poursuites ayant reçu l'opposition totale formée par le débiteur le 16 août 2002. Le recourant est téméraire lorsqu'il soutient qu'il appartenait au créancier d'apporter d'autres éléments de preuves quant au respect du délai précité.

#### **E. 3**

Selon l'article 279 al.1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Selon l'alinéa 2, si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'opposition lui a été communiquée. La poursuite doit être ouverte au lieu de situation des biens séquestrés (art.52 LP), c'est-à-dire auprès de l'office qui a exécuté le séquestre ( Stoffel, Voies d'exécution, Staempfli, 2002, § 8, n.112 p.228 ). L'introduction de la poursuite au for du séquestre ne viole pas la Convention de Lugano, malgré le fait que le commandement de payer peut devenir un titre exécutoire s'il n'est pas frappé d'opposition ( Stoffel, op.cit., § 8 n.120, p.229 ; Dallèves , Le séquestre, FJS 740, p.19). S'agissant d'une validation par une procédure de mainlevée définitive, qui constitue une procédure d'exécution forcée réservée par la convention précitée (art.16 ch.5 CLug), celle-ci peut être intentée au for de la poursuite ( Stoffel , op.cit., § 8 n.123, p.230). C'est par conséquent à tort que le recourant se prévaut de l'incompétence du tribunal saisi.

#### **E. 4**

Le délai de 5 jours imparti au juge pour notifier sa décision selon l'article 84 al.2 LP n'est qu'une prescription d'ordre (JT 1980 p.150 ss, spécialement 155; Gilliéron, Commentaire, n.77 ad art.84 LP), dont l'inobservation n'entraîne aucune conséquence de nature procédurale telle que l'annulation du jugement (Extraits 1989, p.58). Au surplus le non-respect de ce délai ne peut manifestement porter aucun préjudice au débiteur. Le recours est donc mal fondé et téméraire également sur ce point.

#### **E. 5**

Enfin le juge de la mainlevée n'avait pas à trancher la question de la propriété des valeurs séquestrées ou d'éventuelles prétentions du tiers revendiquant, de sorte que le grief de violation du droit matériel invoqué à cet égard par le recourant n'est pas non plus fondé. Le recours doit dès lors être rejeté.

#### **E. 6**

Les frais de la procédure de recours seront mis à charge du recourant, qui succombe, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.